



DECISION DU MAIRE N° 2024-12-025

Objet : Convention d'occupation d'un local communal

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la demande de mise à disposition de Mme Cochez, ostéopathe pour la saison d'hiver 2024-2025 ;

Considérant l'intérêt pour la clientèle touristique de pouvoir bénéficier d'un professionnel de ce domaine sur la station de Risoul ;

Considérant le projet de convention d'occupation d'un local communal, moyennant le versement d'une redevance saisonnière de 2000,00€ ;

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De signer une convention d'occupation d'un local communal avec Mme Katia Cochez, ostéopathe pour la saison d'hiver (18 décembre 2024 au 13 avril 2025), moyennant une redevance de 2000,00€.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à signer la convention d'occupation d'un local communal avec Mme Katia Cochez et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 19 décembre 2024

Le Maire,
Régis SIMOND.

